



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de  
la formation, de la jeunesse  
et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

## Décision n° 179

Relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) pour le  
post-obligatoire,  
en vigueur dès le 9 novembre 2020

### 1. Généralités

Les enseignant-e-s d'EPS doivent respecter les règles sanitaires de l'OFSP, et sont responsables de leur application par leurs élèves/apprenti-e-s.

**Selon la décision 174 de la Cheffe de département en charge de la formation de la jeunesse et de la culture (DFJC), le port du masque est obligatoire pour les élèves/apprenti-e-s et les enseignant-e-s du secondaire II dans les bâtiments comme dans les espaces extérieurs. Cette règle s'applique également au cours d'EPS. En conséquence, l'intensité des activités choisies pour les cours d'EPS doit être soigneusement évaluée et contrôlée par l'enseignant-e, de façon à ce qu'elle soit compatible avec la gêne inhérente au port du masque.**

**Par ailleurs, il résulte de l'application des recommandations de l'ordonnance COVID-19 – situation particulière du Conseil fédéral (état au 29 octobre 2020) que, jusqu'à nouvel avis, les cours d'EPS sont dispensés par demi-classe. Les groupes d'élèves ainsi constitués sont définis et ne changent pas.**

Dans ce cadre, afin de permettre aux cours d'EPS de se tenir de façon optimale dans le contexte sanitaire actuel, les enseignant-e-s se conforment aux recommandations présentées ci-après.

### 2. Infrastructures

- Les leçons d'éducation physique et sportive en plein air sont à privilégier.
- Les salles de sport et les vestiaires sont ouverts et accessibles aux élèves et aux enseignant-e-s moyennant le port du masque. L'utilisation des douches est interdite pour des raisons sanitaires.
- Les piscines sont fermées, les cours de natation n'ont pas lieu.
- Les activités sur patins à glace sont annulées.
- De manière générale, les infrastructures sportives peuvent être utilisées en respectant les mesures de protection édictées par les propriétaires, en sus des présentes recommandations.

### 3. Disciplines sportives et activités motrices

***Rappel : Le port du masque est obligatoire en tout temps. Le respect de la distanciation physique de 1.50m de rayon entre chaque individu est recommandé en plus de celui-ci.***

Conseillère d'Etat

Décision n°179 – relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) pour le post-obligatoire, en vigueur dès le 4 novembre 2020

### **Disciplines sportives autorisées :**

- plein air (course d'orientation, frisbee, disciplines athlétiques, jeux, etc.) ;
- danse et chorégraphie sans contact ;
- entraînement de la condition physique (circuit, atelier ou parcours) ;
- entraînement de la coordination (circuit, atelier ou parcours) ;
- équilibre en situation individuelle, travail du tonus musculaire (par circuit, atelier ou parcours, etc.);
- agrès (formes ne nécessitant pas un assurage) ;
- jeux de balles ou de volants excluant tout contact entre les joueurs (jeux d'adresse, jonglage, jeux de renvoi, etc.) ;
- escalade pour autant que l'assurage se fasse à plus de 1,5 m de distance;
- tir à l'arc ;
- d'une manière générale, les contenus imaginés et proposés par les enseignant-e-s pendant la période d'enseignement à distance peuvent être utilisés et approfondis lors des cours en présence des élèves.

### **Disciplines sportives strictement interdites :**

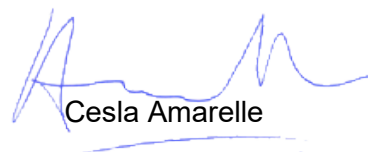
- En application de l'article 13 de la Directive COVID-19 / Coronavirus du 22 octobre 2020 des Départements en charge de la santé (DSAS), respectivement du sport (DEIS), «*la pratique de sports de contact (football, hockey, danse de salon, basketball, volleyball, sports de combat, etc.) au niveau amateur est prohibée*».
- En ce sens, toutes les disciplines d'EPS au Secondaire II incluant des contacts rapprochés sont strictement interdites. Il s'agit des sports collectifs avec des contacts (basketball, football, handball, hockey, unihockey, volleyball, waterpolo, etc.), de la danse de salon, des jeux de lutte, des sports de combat et autres activités impliquant un contact entre élèves.

**Des contenus détaillés sont disponibles sur le site <http://ressources-eps-va.ch/>.**

## **4. Mesures d'hygiène**

- Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique avant et après chaque leçon.
- Supprimer les gestes d'aide et d'assurage, sauf en cas de premiers secours.
- Proscrire les poignées de mains « shake hands, high five, checks ».
- Désinfecter tout le petit matériel (petits tapis, raquettes, agrès, poignées de vélo, prises de grimpe, etc.) à la fin de chaque période.
- Aérer les locaux 15 minutes au moins au début de chaque leçon (soit toutes les 45 minutes). Les enseignant-e-s sont tenu-e-s de s'assurer de la réalisation systématique de cette mesure.
- Changer impérativement de masque après le cours d'EPS.

La présente annule et remplace la décision n° 179 dans sa version du 4 novembre 2020.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 9 novembre 2020